



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/15

Distr. : générale  
18 août 2014

Français  
Original: anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé  
d'élaborer un instrument international juridiquement  
contraignant sur le mercure**

**Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure et de la  
première réunion de la Conférence des Parties : activités  
visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention  
et son application effective dès son entrée en vigueur**

**Premières informations sur les sources de rejets et méthode  
d'établissement des inventaires**

**Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure fait obligation à toutes les Parties d'identifier, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à « leur égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes ». Selon le paragraphe 2 du même article, on entend par « source pertinente » « toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions » de la Convention.
2. Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 9 prévoit que chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.
3. Le paragraphe 7 de l'article 9 dispose de la Conférence des Parties qu'elle « adopte, dès que possible, des orientations concernant [...] la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets ».
4. La Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité de négociation intergouvernemental « d'appuyer, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention » qui sont de nature à « faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier des orientations concernant [...] l'identification des sources de rejets et la méthode à suivre pour établir l'inventaire des rejets ».

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

5. Le groupe d'experts techniques établi par la Conférence de plénipotentiaires dans sa résolution relative aux dispositions provisoires et chargé d'élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention examine actuellement les méthodes d'établissement des inventaires d'émissions. L'une des méthodes envisagées est l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de mercure mis au point par le PNUE, qui porte sur les émissions et rejets, couvrant un large éventail de sources, afin de permettre une évaluation du problème que représente le mercure sous tous ses aspects. Pour chaque source, la quantité de mercure rejeté dans la terre et l'eau et émis dans l'air peut être déterminée. L'utilisation de cet outil peut donc permettre à une Partie d'identifier toute catégorie de source pertinente et d'établir l'inventaire des rejets de sources pertinentes.

6. Le Comité souhaitera peut-être différer l'examen d'une méthode recommandée pour l'identification des sources pertinentes et l'établissement d'inventaires des rejets provenant de ces sources jusqu'à ce que le groupe d'experts techniques ait avancé dans son évaluation des différentes méthodes d'établissement des inventaires.

---